

des de pointe (période de traite, de cueillette, périodes de navigations fluviales et de transports intensifs etc.).

Sans préjudice des modalités de récupération prévues aux deux paragraphes précédents, les heures perdues par suite d'interruption collective de travail, soit dans un établissement, soit dans une partie d'établissement pourront être récupérées dans les 12 mois suivants.

La récupération échelonnée sur 12 mois, selon les dispositions du précédent paragraphe, ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus d'une heure 1/2 par jour ni de plus de 8 heures par semaine, sauf autorisation spéciale de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, la durée normale du travail de l'établissement ou de la partie d'établissement.

L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales sera informé, dans les conditions indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, des interruptions collectives de travail et des modalités de la récupération.

Les heures effectuées au titre de la récupération dans les trois cas ci-dessus sont rémunérées au taux horaire normal.

ART. 10. — Les chefs d'entreprises qui désirent mettre en œuvre les prolongations prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté devront en aviser préalablement l'Inspecteur du Travail. Cet avis devra indiquer la nature des travaux accomplis, les horaires envisagés, ainsi que le nombre des travailleurs auxquels ils doivent s'appliquer.

ART. 11. — Pour les entreprises qui justifieront être dans l'impossibilité d'appliquer une ou plusieurs dispositions du présent arrêté des dérogations pourront être accordées jusqu'au 31 décembre 1953 par arrêté du Chef de Territoire sur la demande du chef d'entreprise et après avis de l'Inspecteur du Travail.

Cette demande devra indiquer les dispositions pour l'application desquelles un délai est demandé, la durée du délai sollicité et les mesures envisagées pour assurer l'application progressive de ces dispositions.

La demande accompagnée des justifications nécessaires devra être adressée à l'Inspecteur du Travail dans le mois qui suit la parution du présent arrêté au journal officiel du Togo.

ART. 12. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera selon la procédure d'urgence et entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1953.

Lomé, le 24 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,

Le Secrétaire Général,

Y. GAYON.

ARRETE 613-53/IT du 24 août 1953 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu la Loi 52-1322 du 15 décembre 1952 intituant un code du travail pour les territoires relevant du ministère de la FOM et notamment son article 95;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 11 Août 1953;

Vu la nécessité d'accorder au travailleur un salaire minimum garanti, quelle que soit la nature de l'entreprise dans laquelle il loue ses services;

Considérant que ce salaire minimum constitue une rémunération au-dessous de laquelle il n'est permis à aucun employeur de rétribuer son personnel travaillant pendant la durée légale du travail ou celle reconnue comme équivalente;

Considérant par contre que tout employeur peut fixer librement un salaire supérieur au salaire minimum garanti, et qu'il est appelé à le faire dans le cadre des conventions et accords collectifs existant ou devant exister pour les diverses catégories professionnelles de travailleurs;

Constatant que le ralentissement actuel de l'activité économique et le déséquilibre du budget ne permettent pas de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti au-dessus d'un certain taux, sous peine :

1°) de diminuer le volume des travaux entrepris pour l'équipement du territoire;

2°) d'aggraver le déficit budgétaire et de précipiter les licenciements de main d'œuvre, déjà existants;

3°) d'augmenter le coût de la vie sans bénéfice réel pour le travailleur;

4°) d'entraîner une hausse des produits exportés qui en rendrait l'écoulement sur le marché mondial plus difficile;

Considérant cependant que la réduction à quarante heures de la durée du travail ne doit entraîner aucune diminution des salaires antérieurement perçus pour une durée supérieure de travail;

ARRETE :

SECTION I

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 646 du 20 août 1952.

Les zones de salaire et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés pour les travailleurs de plus de 18 ans relevant de l'article 1^{er} du code du travail à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Le Territoire du Togo est divisé en trois zones de salaire définies comme il suit :

1^{re} zone : Communes-mixtes de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé.

2^e zone : Cercle de Lomé, de Tsévié, d'Anécho, du Centre et de Klouto, non compris les communes-mixtes de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé.

3^e zone : Tous les autres lieux.

SECTION II

Régime des 40 heures

ART. 3. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures sont fixés par zones de salaire ainsi qu'il suit :

1^{re} zone : 17,50 frs.

2^e zone : 12,50 frs.

3^e zone : 10,00 frs.

ART. 4. — Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois et un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article 3.

ART. 5. — La réduction à 40 heures de la durée du travail ne devra entraîner pour le travailleur aucune diminution du salaire antérieurement perçu pour une durée supérieure de travail.

Si le travailleur est rémunéré au mois, son salaire actuel lui sera au moins conservé, même si, en l'absence d'heures supplémentaires, l'opération prévue à l'article 4 donnait un produit inférieur.

Pour le travailleur rémunéré à l'heure qui n'effectuerait pas d'heures supplémentaires suffisantes, le salaire perçu en fin de mois pour 40 heures de travail par semaine ne devra en aucun cas être inférieur à celui qu'il aurait perçu s'il avait travaillé 48 heures par semaine à l'ancien taux horaire calculé sur la base : ancien taux journalier.

8

ART. 6. — Les dispositions du précédent article ne s'appliquent pas si la durée du travail est inférieure à 40 heures par semaine comme suite à une baisse saisonnière normale ou à une interruption collective du travail prévue par les règlements ou pour toute autre raison, après autorisation de l'Inspecteur du Travail.

Il en est de même en cas d'absence du travailleur, non obligatoirement rémunérée par l'employeur.

SECTION III

Régime des Entreprises Agricoles

ART. 7. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis aux travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 612-53/IT du 24 août 1953 sont fixées par zones de salaires, ainsi qu'il suit :

1^{re} zone : 16 frs.

2^e zone : 12 frs.

3^e zone : 9 frs.

SECTION IV

Dispositions diverses

ART. 8. — Le salaire horaire, journalier, mensuel ou annuel, à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, est celui qui correspond à une période horaire mensuelle ou annuelle du travail effectif ou à une période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire mais en sont exclues les sommes versées à titre de majorations pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

ART. 9. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur dans le cadre des dispositions des articles 94 et 95 du code du travail par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir au titre de remboursement du coût de ces fournitures les sommes prévues par les arrêtés fixant les modalités de la fourniture d'une ration journalière.

ART. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 226 du code du travail, les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et en cas de récidive de 4.000 à 10.000 francs en monnaie métropolitaine et d'un emprisonnement de six à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 11. — Les taux de salaires horaires minima fixés au présent arrêté pourront être révisés si les conditions de leur détermination viennent à être modifiées.

ART. 12. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera selon la procédure d'urgence et entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1953.

Lomé, le 24 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,

Le Secrétaire Général,

Y. GAYON.

ARRETE N° 614-53/IT. du 24 août 1953 réglant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail pour les territoires relevant du ministère de la FOM et particulièrement son art. 112;